

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) fixant, à partir du 1^{er} juillet 1935, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat
- Dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des administrations publiques du Protectorat
- Dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) portant des dispositions transitoires pour la liquidation des comptes à la caisse de prévoyance marocaine
- Dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) relatif à la pension complémentaire allouée à certains bénéficiaires d'une pension marocaine

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 28 mai 1935 (25 safar 1354) prorogeant pour une durée de cinq ans un permis d'exploitation de mine.....
- Dahir du 29 mai 1935 (26 safar 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès
- Dahir du 4 juin 1935 (2 rebia I 1354) approuvant une convention intervenue entre l'Etat et des particuliers.....
- Dahir du 4 juin 1935 (2 rebia I 1354) autorisant la cession de la mitoyenneté de l'assise d'un mur domanial, sis à Taza
- Dahir du 4 juin 1935 (2 rebia I 1354) autorisant la vente de cinq parcelles de terrain domanial (Marrakech)
- Dahir du 20 juin 1935 (18 rebia I 1354) suspendant provisoirement les exportations de tomates à destination de la France et de l'Algérie
- Arrêté viziriel du 29 mai 1935 (26 safar 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain
- Arrêté viziriel du 29 mai 1935 (26 safar 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca, autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain.....

Pages		
	Arrêté viziriel du 29 mai 1935 (26 safar 1354) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Bouhassoussen (Tadla)	699
	Arrêté viziriel du 31 mai 1935 (28 safar 1354) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Ida-ou-Zal (territoire d'Agadir)	699
	Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1935 (29 safar 1354) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle des Beni-M'Guild (forêts d'Arhbalou-Larbi, de Bekrit et d'Aïn-Leuh)	700
694	Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1935 (29 safar 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la source « Aïn Berdia » (contrôle civil des Hayaïna)	701
694	Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1935 (29 safar 1354) portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes de Fès et Taza	701
695	Arrêté viziriel du 3 juin 1935 (1 ^{er} rebia I 1354) autorisant l'acquisition de trente-six parcelles de terrain, sises à Agoudime (Meknès).....	701
695	Arrêté viziriel du 3 juin 1935 (1 ^{er} rebia I 1354) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Sidi-bou-Othman (Marrakech)	702
	Arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés par voie terrestre avec la zone espagnole de l'Empire chérifien	702
	Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation du service de l'administration municipale	703
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole d'Arhouatim et Tassoultant (région de Marrakech)	704
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le débit du marais situé sur la propriété dite « Aïn Sloughi » (titre foncier 2819 K.), au profit de M. Pagnon, colon à Meknès	706
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Bouznika, au profit de M. Forrer, colon à Bouznika	707
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur diverses routes de l'arrondissement de Meknès à ouvrir pendant l'année 1935	707

Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan	708
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1181, du 14 juin 1935, pages 646 et 647.....	708

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	708
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	710
Radiation des cadres	710
Suppression d'emplois	710
Concession de pensions civiles	710
Concession d'allocations spéciales	711
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.....	711
Caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	711

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le grade d'élève-commissaire de la marine	711
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	711
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 10 au 16 juin 1935.....	712
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca, du 15 au 22 juin 1935	713
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.....	713
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926 complété par la loi du 2 avril 1932, et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre, et 15 mai 1935, pendant la 2 ^e décade du mois de mai 1935.....	714
Relevé climatologique du mois de mai 1935.....	717
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1935.....	721

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION

ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 JUIN 1935 (25 rebia I 1354)
fixant, à partir du 1^{er} juillet 1935, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 35 % des traitements de base le taux de la majoration qui s'ajoute à ces traitements pour les fonctionnaires et agents citoyens français

des administrations publiques du Protectorat, rétribués sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des municipalités, les budgets des Offices et des établissements publics.

ART. 2. — Le supplément de traitement dont bénéficient actuellement, en vertu de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), certains interprètes civils et interprètes civils principaux, est fixé à 35 % du traitement de base.

ART. 3. — En ce qui concerne les agents à contrat dont les émoluments annuels ont été calculés d'après les traitements de base des fonctionnaires auxquels ils sont assimilés, une réduction sera opérée en appliquant le taux de 35 % à la fraction de ces émoluments afférente à la majoration marocaine.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux indemnités complémentaires de traitement, aux indemnités compensatrices et à toutes autres indemnités, soumises ou non à retenues pour pensions, auxquelles s'ajoutait, en vertu des règlements antérieurs, une majoration de 50 %.

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent au personnel des douanes en service à Tanger.

ART. 6. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1935.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1354,
(27 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 27 JUIN 1935 (25 rebia I 1354)
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des administrations publiques du Protectorat, sont modifiés comme suit :

« Article 3. — Les agents intéressés supporteront :

« 1^o Une retenue de 7,50 % sur le montant de leur traitement de base ainsi que sur la majoration marocaine, « et, le cas échéant, sur l'indemnité complémentaire ou « compensatrice de traitement. Il ne sera, toutefois, opéré « aucune retenue sur la partie de ces émoluments cumulés « supérieure à 67.500 francs.

« Sont exclues de la retenue de 7,50 %, les allocations ou indemnités autres que celles spécifiées ci-dessus, étant entendu, au surplus, que nul ne peut jouir de plus d'un traitement et qu'en sus de la rémunération fixe afférente à son grade ou à son emploi principal, un agent ne peut éventuellement recevoir que des allocations destinées, soit à la rétribution d'une tâche supplémentaire, soit à lui tenir compte de titres particuliers, ou des indemnités pour le couvrir de frais ou d'une responsabilité spéciale ;

« 2° Une retenue du premier douzième de toute augmentation de traitement dans la limite de 67.500 francs. »

« Article 4. — La subvention du Protectorat sera de 7,50 % sur la partie du traitement soumis à la retenue par le paragraphe 1^{er} de l'article 3.

« Toutefois, elle s'élèvera à 10 % pour les traitements inférieurs à 18.000 francs et à 12,50 % pour les traitements inférieurs à 13.500 francs.

« En outre, le montant annuel de la subvention pour chacune de ces catégories de traitement devra être au moins égal au maximum de la subvention pour la catégorie immédiatement inférieure.

« Le Protectorat versera, en outre, une subvention égale au montant des retenues prévues par le paragraphe 2° de l'article 3. »

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} juillet 1935.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1354,
(27 juin 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1935.

Le Commissaire Résident général.

HENRI PONSOT.

DAHIR DU 27 JUIN 1935 (25 rebia I 1354)
portant des dispositions transitoires pour la liquidation des comptes à la caisse de prévoyance marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jomada I 1355) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1932 (25 moharrem 1351) fixant les conditions d'attribution d'un complément de retenues aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine ou à leurs ayants droit ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1932 (25 moharrem 1351) fixant les conditions d'attribution d'un complément de subventions aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine ou à leurs ayants droit,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire et par dérogation aux règles fixées par les articles 1^{er} des dahirs susvisés du 1^{er} juin 1932 (25 moharrem 1351), la liquidation des comptes de caisse de prévoyance des agents rayés des cadres d'office ou sur leur demande avant le 1^{er} octobre 1935, continuera à être opérée, pour la partie de ces comptes constituée jusqu'au 30 juin 1935, d'après l'échelle de traitements en vigueur à cette date.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1354,
(27 juin 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

DAHIR DU 27 JUIN 1935 (25 rebia I 1354)
relatif à la pension complémentaire allouée à certains bénéficiaires d'une pension marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le dahir du 3 mars 1930 (3 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension marocaine, modifié par le dahir du 17 mai 1935 (13 safar 1354) ;

Vu le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles ;

Vu, notamment, l'article 2 du dit dahir, tel qu'il a été modifié par le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349), qui avait subordonné l'attribution de la pension complémentaire à la condition que l'agent ait accompli au Maroc quinze ans de services civils effectifs et que lesdits services aient donné lieu au versement des retenues complémentaires sur la majoration marocaine ;

Vu le dahir du 17 mai 1935 (13 safar 1354) modifiant le dahir susvisé du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) et abrogeant l'article 2 de ce dahir ;

Vu le dahir du 17 mai 1935 (13 safar 1354) modifiant certaines dispositions du dahir précité du 3 mars 1930 (3 chaoual 1348) et, notamment, l'article 2 nouveau stipulant que la pension complémentaire est égale à la majoration marocaine du traitement appliquée à la part de pension principale supportée par le Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire, et pour tous les fonctionnaires ou agents qui seront admis d'office ou sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} octobre 1935, la pension complémentaire demeurera calculée sur le taux de la majoration marocaine en vigueur avant le 1^{er} juillet 1935.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1354,
(27 juin 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 28 MAI 1935 (25 safar 1354)
prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342)
portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348) instituant
un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie
(permis n° 42), au profit de M. Gueudelot Louis ;

Vu la demande présentée, le 10 avril 1935, par M. Baille
Fernand, mandataire régulièrement accrédité par les héritiers
de M. Gueudelot Louis, à l'effet d'obtenir la prorogation
du permis n° 42 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 42,
institué au profit de M. Gueudelot Louis, est prorogé pour
une durée de cinq ans, à partir du 23 mai 1935.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1354,
(28 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 29 MAI 1935 (26 safar 1354)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif
Si Mohamed ben Driss el Alaoui de l'immeuble domanial
dit « Dar bel Khouakh », inscrit sous le n° 72 U. au som-
mier de consistance des biens domaniaux de Meknès, au
prix de dix-sept mille cinq cents francs (17.500 fr.) payable
en quatre annuités égales et successives, la première exi-
gible dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1354,
(29 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 4 JUIN 1935 (2 rebia I 1354)
approuvant une convention intervenue entre l'Etat
et des particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes. — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est
annexée à l'original du présent dahir, la convention inter-
venue, le 22 novembre 1934, entre l'Etat, d'une part, et
MM. Auguste, Loutrel Guy et Sercomanens, d'autre part,
afférente à un échange de terrains sur lesquels ont été
édifiés les bâtiments du service topographique, et qui font
l'objet des titres fonciers n°s 3263 R., 857 R., 3264 R. et
5697 R.

*Fait à Rabat, le 2 rebia I 1354,
(4 juin 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 4 JUIN 1935 (2 rebia I 1354)
 autorisant la cession de la mitoyenneté de l'assise
 d'un mur domanial, sis à Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à M. Roure
 Philippe de la mitoyenneté de l'assise d'un mur de l'im-
 meuble domanial dit « Bureau de postes, télégraphes et
 téléphones » de Taza-ville nouvelle, au prix de trois cent
 quatre-vingt-dix-huit francs (398 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent
 dahir et constater l'égalité des droits de l'Etat et de
 M. Roure Philippe sur l'ensemble du mur qui sera surélevé
 par les soins de l'acquéreur et sur le mur existant.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1354,
 (4 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 4 JUIN 1935 (2 rebia I 1354)
 autorisant la vente de cinq parcelles de terrain domanial
 (Marrakech)

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au recase-
 ment de certains colons sur des lots de colonisation d'El-
 Kelâa, à Marrakech :

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en
 date du 1^{er} septembre 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condi-
 tion résolutoire, à M. Bibollet Paul de cinq parcelles de
 terrain domanial : la première, d'une superficie approxi-
 mative de sept hectares cinquante ares (7 ha. 50 a.), à pré-
 lever sur l'immeuble inscrit sous le n° 327 au sommier
 de consistance des biens domaniaux des Srarhna ; la
 seconde, d'une superficie approximative de quatre hectares
 quarante-deux ares (4 ha. 42 a.), inscrite sous le n° 309 au
 même sommier ; la troisième, d'une superficie approxi-
 mative de quatre hectares trente-cinq ares (4 ha. 35 a.),
 inscrite sous le n° 328 au même sommier ; la quatrième,
 d'une superficie approximative de cinq hectares quatre-
 vingt-dix-sept ares (5 ha 97 a.), inscrite sous le n° 306 au
 même sommier ; la cinquième, d'une superficie approxi-

mative de deux cent quarante-six hectares (246 ha.), à pré-
 lever sur l'immeuble dit « Bled Menifkha », inscrit sous
 le n° 349 au même sommier.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de
 soixante-huit mille huit cents francs (68.800 fr.), payable
 en quinze annuités successives et égales, et soumise aux
 clauses et conditions générales du cahier des charges régle-
 mentant la vente des lots de colonisation en 1930, et aux
 clauses particulières de mise en valeur des lots d'El-Kelâa-
 des-Srarhna.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1354,
 (4 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 20 JUIN 1935 (18 rebia I 1354)
 suspendant provisoirement les exportations de tomates
 à destination de la France et de l'Algérie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin d'éviter que des exportations massives et simul-
 tanées de tomates algériennes et marocaines ne viennent
 troubler les marchés métropolitains, le Gouvernement
 français a subordonné l'octroi aux producteurs marocains,
 d'un contingent de tomates exportable en franchise sur la
 France et l'Algérie à certaines conditions touchant aux
 dates d'expédition.

L'Algérie étant actuellement en mesure d'exporter le
 gros de sa production de tomates sur la métropole, il
 importe donc, conformément aux accords intervenus pour
 le soutien de la production marocaine, de suspendre tem-
 porairement les expéditions marocaines de l'espèce à desti-
 nation de la France.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 20 juin et jusqu'au
 31 août 1935, est interdite toute exportation, hors de la
 zone française de Notre Empire, de tomates à destination
 de la France ou de l'Algérie.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1354,
 (20 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1935

(26 safar 1354).

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier « Maarif-Racine », à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 février 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 28 février 1935, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier « Maarif-Racine », l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (394 mq.), située rue des Alpes, appartenant à M. François Pinto, au prix global de trente-neuf mille cent soixante-quinze francs (39.175 fr.), soit à raison de :

1° Vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré pour la superficie de cent cinquante-trois mètres carrés (153 mq.), figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Cent francs (100 fr.) le mètre carré pour les superficies de cent treize mètres carrés (113 mq.) et de trente-huit mètres carrés (38 mq.), figurées par une teinte jaune sur le même plan ;

3° Deux cent vingt-cinq francs (225 fr.) le mètre carré pour les constructions couvrant une superficie de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 mq.) environ, figurées en hachures sur le même plan.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — La partie de la parcelle de terrain située dans les emprises de la rue de Saintonge est classée au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 safar 1354,
(29 mai 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1935

(26 safar 1354)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1339) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ben-Sliman ;

Vu le dahir du 29 avril 1933 (4 moharrem 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement du quartier Ben-Sliman ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 février 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 28 février 1935, autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de soixante-sept mètres carrés (67 mq.), située à l'angle des rues La Pérouse et Georges-Mercié, appartenant à M. Julia Albert, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix global de trente-six mille huit cent cinquante francs (36.850 fr.), soit à raison de cinq cent cinquante francs (550 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — La parcelle de terrain ainsi acquise est classée au domaine public de la ville.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1354,
(29 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1935
(26 safar 1354)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Bouhassoussen (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1926 (23 jourmada II 1345) ordonnant la délimitation des forêts Bouhassoussen (Tadla), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1^{er} avril 1927 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Bouhassoussen ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 12 août 1933, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations

de délimitation de la forêt des Bouhassoussen, située sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Moulay-Bouazza, cercle Zaïan, territoire du Tadla.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt des Bouhassoussen », d'une superficie globale approximative de soixante-quatre mille hectares (64.000 ha.), dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu riveraine désignée à l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1926 (23 jourmada II 1345) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1354,
(29 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1935
(28 safar 1354)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Ida-ou-Zal (territoire d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 août 1920 (4 hija 1338), 19 octobre 1928 (4 jourmada I 1347), 19 mars 1929 (7 chaoual 1347), 1^{er} février 1931 (12 ramadan 1349) et 11 mai 1931 (23 hija 1349) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Ida-ou-Zal ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 22 décembre 1933, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt des Ida-ou-Zal, située sur le territoire des bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, d'Argana et des Ida-ou-Tanan.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt des Ida-ou-Zal », d'une superficie globale approximative de 80.637 hectares, dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus Ida-ou-Zal, Ida-ou-Ziki, Haouara, Mesguina et Ida-ou-Tanan, les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganiers, pour les besoins de la consommation domestique, ainsi que le droit de labour dans les parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1354,
(31 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1935
(29 safar 1354)**

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle des Beni-M'Guild (forêts d'Arhbalou-Larbi, de Bekrit et d'Aïn-Leuh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 5 février 1927 (1^{er} chaabane 1345) et 2 décembre 1929 (29 joumada II 1348) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle des Beni-M'Guild (Meknès), et fixant la date d'ouverture de ces opérations aux 15 mai 1927 et 15 mars 1930 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts d'Arhbalou-Larbi, de Bekrit et d'Aïn-Leuh (partie) ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date des 24 janvier et 20 mars 1934, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle des Beni-M'Guild (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

« Forêt d'Arhbalou-Larbi », d'une superficie de 13.850 hectares ;

« Forêt de Bekrit », d'une superficie de 9.550 hectares ;

« Forêt d'Aïn-Leuh » (partie), d'une superficie de 2.900 hectares,

et dont les limites sont figurées par un liseré vert sur les plans annexés tant aux procès-verbaux de délimitation qu'à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu riveraine des Beni-M'Guild, les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1354,
(1^{er} juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1935
(29 safar 1354)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la source « Aïn Berdia » (contrôle civil des Hayaïna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/2.500^e, dressé, le 25 janvier 1935, par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire des limites du domaine public sur la merja Aïn Berdia, située entre l'oued Leben et la route n° 302 de Fès à Sker, P.K. 39 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 18 février au 20 mars 1935, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, et le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 26 mars 1935 ;

Vu le plan au 1/2.500^e sur lequel figure le bornage définitif des limites du domaine public sur la source dite « Aïn Berdia », située entre l'oued Leben et le P.K. 39 de la route n° 309 de Fès à Sker ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la source dite « Aïn Berdia », sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public sur la source dite « Aïn Berdia » sont figurées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière de Fès et dans ceux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 safar 1354,
(1^{er} juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1935
(29 safar 1354)

portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes de Fès et Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) portant création des caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes, et modifiant le dahir du 15 juin 1927 (14 hija 1345) sur la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (13 rebia II 1350) déterminant les conditions d'application du dahir précité du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1933 (2 hija 1351) portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes de Fès ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour les régions de Fès et Taza, une caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes, dont le siège social est à Fès.

ART. 2. — Les limites territoriales de cette caisse sont celles des régions militaires de Fès et de Taza, telles qu'elles ont été fixées par les arrêtés résidentiels des 31 décembre 1932 et 19 décembre 1934, ce dernier modifié par l'arrêté résidentiel du 14 mars 1935.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur des affaires indigènes et le chef du service du contrôle civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 safar 1354,
(1^{er} juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1935
(1^{er} rebia I 1354)

autorisant l'acquisition de trente-six parcelles de terrain, sises à Agoudime (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de trente-six parcelles de terrain sur lesquelles est installé le poste des affaires indigènes d'Agoudime, d'une superficie globale approximative de huit mille mètres carrés (8.000 mq.), au prix de quatorze mille six cent quarante francs (14.640 fr.), appartenant aux propriétaires ci-dessous désignés, avec indication des sommes revenant à chacun d'eux.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	PRIX
		FRANCS
1	Haddou ou Mohaddache	500
2	Ali ou Assou	1.300
3	Hassine ou Mohaddache	625
4	Moha ou Boulmane	625
5	Ali ou Hammoujane	625
6	Ali ou Assou	625
7	Moha ou Boulmane	500
8	Basso ou Seqqo	500
9	Abdelkader ou Haddou	600
10	Moha ou Naceur	1.125
11	Talbi	825
12	Moha ou Assou	925
13	Ahmed ou Larif	300
14	Moha ou Mimoun	400
15	Haddou ou Naccour	15
16	Moha ou Mbarch	190
17	Moha ou Boulmane	295
18	Assou ou Khemiche	180
19	Moha ou Boulmane	45
20	Ali ou Hammoujane	90
21	Moha ou Boulmane	100
22	Bassou ou Seqqo	45
23	Hassine ou Aqqa	80
24	Itto Raho	90
25	Hassine ou Mohaddache	60
26	Hassine ou Aqqa	60
27	Atmane ou Brou	45
28	Hammou ou Jerra	80
29	Hassine ou Moha	130
30	Hammou ou Jerra	160
31	Moha ou Ali	290
32	Moha ou Aziz	200
33	Hassine ou Mohadache	600
34	Mimoun ou Qessou	600
35	Moha ou Aziz	1.800
36	Assou ou Zeïd	10

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1354,
(3 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1935

(1^{er} rebia I 1354)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Sidi-bou-Othman (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par les époux Ucello d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix mille neuf cent vingt-cinq mètres carrés (10.925 mq.), sise à Sidi-bou-Othman (Marrakech), à l'ouest de la route principale n° 7, à prélever sur l'immeuble faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 6444 M.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1354,
(3 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1935

(9 rebia I 1354)

fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés par voie terrestre avec la zone espagnole de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine, du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle signé au Caire, le 20 mars 1934, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) et 8 juin 1932 (3 safar 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans

le Maroc oriental et occidental à destination des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des colis postaux échangés par la voie terrestre avec la zone espagnole de l'Empire chérifien est fixé, en francs-or, ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs-or)							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE :	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE :
		TRANSPORT			par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	TRANSPORT			par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	
Maroc zone espagnole (voie terrestre)	1 k.	2,45	2,45	2,45	0,10	2,45	2,45	2,45	0,10
	5 k.	3,25	3,25	3,25		3,25	3,25	3,25	
	10 k.	5,25	5,25	5,25		5,25	5,25	5,25	
	15 k.	7,50	7,50			7,50	7,50		
	20 k.	10 »	10 »			10 »	10 »		

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à partir du 1^{er} août 1935.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1354.
(11 juin 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à l'organisation du service de l'administration municipale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels du 15 mai 1922 regroupant sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat les services constituant l'ancienne direction des affaires civiles ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1930 réorganisant le service de l'administration municipale ;

Vu le dahir du 31 mai 1935 portant suppression du service des beaux-arts, et transférant au service de l'administration municipale une partie de ses attributions ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1930 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les attributions du service de l'administration municipale sont définies ci-après :

« I. Contrôle des municipalités.

« 1^o Bureau du contrôle administratif et financier ;
« Organisation municipale. Réglementation générale et spéciale. Concessions. Ravitaillement. Contentieux.

« Budgets, emprunts, impôts.

« Personnel en fonctions dans les municipalités ;

« 2^o Inspection technique des régies municipales.

« II. Urbanisme.

« 1^o Bureau administratif des plans de villes ;

« Législation générale. Règlements d'application. Contentieux. Domaines ;

« 2^o Bureau technique des plans de villes ;

« Établissement des plans publics d'aménagement. Contrôle des plans et lotissements. Travaux pour les expositions. Inspection des bureaux municipaux du plan ;

« 3^o Bureau d'architecture ;

« Ordonnances architecturales. Contrôle de certaines demandes en autorisation de bâtir (bâtiments publics, constructions soumises à ordonnance, constructions dans les médinas) ;

« 4^o Bureau technique spécial des promenades et plantations ;

« Projets de parcs, promenades et jardins. Surveillance de l'exécution. »

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juin 1935.

HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution d'une association syndicale agricole
d'Arhouatim et Tassoultant (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1926 instituant une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux de la séguia Tassoultant ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1926 instituant une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Arhouatim-colonisation ;

Considérant qu'il y a intérêt à grouper les deux associations en vue d'une meilleure répartition des eaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, du 14 mai au 14 juin 1934, et le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 18 juin et 8 novembre 1934 ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 10 mai 1935,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les associations syndicales agricoles d'Arhouatim et de Tassoultant sont dissoutes et remplacées par une seule association dite « Association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant ».

Les arrêtés précités du 18 mars 1926 sont abrogés.

ART. 2. — Font partie de l'Association syndicale agricole d'Arhouatim-Tassoultant les usagers de droits d'eau d'irrigation compris à l'intérieur du plan périmétral annexé au présent arrêté.

ART. 3. — *Dispositions générales.* — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application dudit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 4. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Marrakech, au siège de la chambre d'agriculture.

ART. 5. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

1° D'assurer l'entretien des séguias Tassoultant et Arhouatim y compris les ouvrages de prise en rivière ;

2° D'assurer l'entretien des séguias constituant le réseau d'irrigation ;

3° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration des séguias dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

4° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément au règlement approuvé ;

5° D'assurer l'entretien des chemins de colonisation créés ou à créer à l'intérieur du périmètre de l'association ;

6° D'assurer éventuellement la création de chemins de colonisation nouveaux.

ART. 6. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses à la charge de l'association sont réparties entre tous les membres, proportionnellement aux droits d'eau dont ils bénéficient.

ART. 7. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, de la ville de Marrakech, de la chambre d'agriculture, s'il y a lieu.

ART. 8. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum d'intérêt donnant droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à une demi-part d'eau.

Les propriétaires qui individuellement n'auraient pas ce minimum peuvent se grouper dans les conditions prévues à l'article 9 (3^e paragraphe) du dahir du 15 juin 1924.

Chaque propriétaire a droit à un nombre de voix égale au nombre entier de demi-parts contenu dans ses droits d'eau.

Un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 18.

En plus de ses voix propres, un même fondé de pouvoirs ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 18.

ART. 9. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, le premier dimanche du mois de mars.

ART. 10. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à dix dont six titulaires et quatre suppléants.

ART. 11. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leur fonction est gratuite.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 12. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical, sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à dix mille francs.

ART. 13. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical, qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme, ainsi que la modalité des paiements, et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

ART. 14. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'association s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs co-intéressés, le règlement d'eau et l'horaire de répartition ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 15. — *Surveillance.* — La surveillance des séguias principales et du réseau de distribution est effectuée par des gardes des eaux placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 16. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'association ne pourront en aucun cas détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées ; aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée sans l'avis du conseil syndical.

ART. 17. — *Disposition particulière et provisoire.* — Les usagers hors des lotissements officiels d'Arhouatim et de Tassoultant bénéficiant seuls de la disposition transitoire prévue à l'arrêté de répartition des eaux de l'oued Ourika en date du 29 janvier 1934, relative au régime de la séguia Tassoultant, et le débit supplémentaire dont cette séguia est dotée par ledit arrêté pendant une période de deux ans, étant partagé par lesdits usagers proportionnellement aux droits d'eau dont ils bénéficient, l'entretien des canaux d'aménage et de distribution de ce débit supplémentaire, et toutes dépenses afférentes à son utilisation sont entièrement à la charge de ces usagers. La répartition des dépenses se fera entre eux proportionnellement aux parts d'eau dont ils bénéficient.

D'une manière générale, les dispositions du présent article et toutes les conséquences qu'elles peuvent comporter intéressent seulement les usagers hors du lotissement officiel d'Arhouatim et de Tassoultant et ne concernent pas l'Association syndicale agricole instituée par le présent arrêté.

Rabat, le 14 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ÉTAT INDICATIF
des membres de l'association syndicale agricole privilégiée dite « d'Arhouatim-Tassoultant ».

N° D'ORDRE DES PARCELLES	N° DES LOTS	NOMS DES USAGERS	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
<i>Lotissement de Tassoultant</i>				
1	1	MM. Cardaillac	1	2
2	2	Israël	1	2
3	3	Petrequin	1	2
4	4	Courtois	1	2
5	5	Rumeur	1	2
6	6	Oustry	1	2
7	7	Gaillard	1	2
8	8	Lauvrière	1	2
9	9	Mura	1	2
10	10	Fortunc	1	2
11	11	de Menou	1	2
12	12	Lycurgue	1	2
<i>Lotissement d'Arhouatim</i>				
13	1	MM. Jaume	1	2
14	2	Plantations marocaines	1	2
15	3	Cultures marocaines	1	2
16	4	Verger marocain	1	2
17	5	Quenier	1	2
18	6	du Pac	1	2
19	7	Héritiers du Pac	1	2
20	8	Boudène	1	2
21	9	Decour-Desacres	1	2
22	10	Lafon	1	2
23	11	Lassalle	1	2
24	12	El Biaz	0,5	1
25	13	Ramelet	1	2
<i>Usagers hors lotissements officiels indigène recasés</i>				
26		1° Azib Moulay Cherif	0,2	
		2° Groupement Mesfioua dit « Akkara » :		
		Douar Bouazza	0,5	
		— Bou-Hammouche	0,5	
		— Ech-Chaaba	0,05	1
		— Aït-Ahmida	0,05	
		— Aït-ben-Daoud	0,05	
		— Aït-Akhcochane	0,05	
		— Aït-Belaïd	0,05	
		— El-Guerba	0,05	
		3° Groupement Menabka :		
		Douar Oulad-ben-Gacem	0,22	
		— El-Caid-Omar-Koko	0,17	1
		— Lahsichat	0,045	
		4° Groupement Zemarne :		
		Douar Oulad-Saïd	0,17	
		— Sidi-Moussa		
		— Oulad Arrad	0,215	
		— Dar-Lahna		1
		— Aït-Khadir		
		— Allal-ben-Mekki	0,04	
		5° Deuxième groupement Menabka :		
		Douar El-Harakat	0,24	
		— Es-Sedra	0,16	
		6° Douar Touggana : s'alimente par le groupement 2 et par le groupement 5	0,09	1
		7° Douar Srarna : s'alimente par le groupement 3 et par le groupement 4	0,05	
27		Kebbadj	1	2
28		Ouled Si Labbès	0,1	1
29		Compagnie Fermière	3	6
30		Héritiers Moulay el Kebir	0,9	1
31		Labey	0,5	1
			32	64

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le débit du marais situé sur la propriété dite « Ain Sloughi » (titre foncier 2819 K.), au profit de M. Pagnon, colon à Meknès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 24 mai 1935, de M. Pagnon Emile, colon à Meknès, dans le but d'obtenir l'autorisation d'utiliser le débit du marais situé sur sa propriété dite « Ain Sloughi » (T.F. 2819 K.) pour l'irrigation d'une parcelle de 5 hectares de cette propriété et d'une parcelle de 20 hectares de sa propriété dite « Les Rochrs » (T.F. n° 3245 K.) ;

Vu les projets d'arrêtés d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue sur deux projets d'autorisation de prises d'eau, au profit de M. Pagnon Emile, colon à Meknès, sur le débit du marais situé sur sa propriété dite « Ain Sloughi » (T. F. 2819 K.).

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1935 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le débit du marais situé sur la propriété dite « Ain Sloughi » (titre foncier 2819 K.), au profit de M. Pagnon, colon à Meknès.

ARTICLE PREMIER. — M. Pagnon Emile, colon à Meknès, est autorisé à prélever 4/5^e du débit du marais situé sur la propriété dite « Ain Sloughi » et à l'amener par gravité sur sa propriété « Les Rochers » (T.F. 3245 K.) pour irriguer une parcelle de 20 hectares.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) L'établissement d'un drainage du marais ;

b) La construction d'un regard pour recueillir les eaux, d'une conduite d'adduction de 150 mm. de diamètre et d'un bassin d'accumulation de 200 mètres cubes. En particulier la canalisation traversera la route principale n° 5 en empruntant l'ouvrage existant situé au P.K. 5,360.

Avant tout commencement de travaux, le permissionnaire sera tenu de présenter les dessins de l'installation à l'approbation du directeur général des travaux publics.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au Trésor, d'une redevance annuelle de quatre cents francs (400 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le débit du marais situé sur la propriété dite « Ain Sloughi » (titre foncier 2819 K.), au profit de M. Pagnon, colon à Meknès.

ARTICLE PREMIER. — M. Pagnon Emile, colon à Meknès, est autorisé à prélever par pompage 1/5^e du débit du marais situé sur sa propriété dite « Ain Sloughi » pour l'irrigation d'une parcelle de 5 hectares de cette propriété (T.F. 2819 K.).

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) L'établissement d'un drainage du marais ;

b) La construction d'un poste de pompage, d'une conduite de refoulement, d'un bassin d'accumulation de 120 mètres cubes.

Avant tout commencement de travaux, le permissionnaire sera tenu de présenter les dessins de l'installation à l'approbation du directeur général des travaux publics.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Bouznika, au profit de M. Forrer, colon à Bouznika.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée par M. Forrer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever dans l'oued Bouznika le débit nécessaire pour les besoins de son exploitation agricole, sise à Bouznika ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit continu de 2 litres-seconde, dans l'oued Bouznika, pour les besoins de l'exploitation agricole de M. Forrer, colon à Bouznika.

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1935, dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

*
* *
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Bouznika au profit de M. Forrer, colon à Bouznika.

ARTICLE PREMIER. — M. Forrer, domicilié à Bouznika, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Bouznika, à Bouznika, un débit continu de 2 litres-seconde destinés à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété non immatriculée ; la surface à irriguer est de 2 hectares 50.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 2 litres-seconde sans dépasser 8 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de quarante francs pour usage de l'eau. Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Le droit des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur diverses routes de l'arrondissement de Meknès à ouvrir pendant l'année 1935.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir pendant l'année 1935 sur diverses routes de l'arrondissement de Meknès ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir, pendant l'année 1935, sur les sections de route ci-après :

1^o Route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya),

Entre les P.K.	36 + 000 et	44 + 000
—	52 + 000 et	61 + 500
—	64 + 000 et	64 + 500
—	65 + 000 et	66 + 000
—	77 + 000 et	87 + 000
—	93 + 000 et	101 + 000
—	125 + 100 et	152 + 350
—	179 + 940 et	184 + 855
—	192 + 085 et	200 + 200

2^o Route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Azrou),

Entre les P.K.	3 + 000 et	10 + 000
—	12 + 000 et	114 + 000
—	26 + 000 et	34 + 000
—	36 + 000 et	40 + 000
—	40 + 000 et	57 + 500
—	71 + 000 et	73 + 000
—	75 + 000 et	81 + 500
—	133 + 000 et	158 + 000

3^o Route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane),

Entre les P.K.	2 + 000 et	4 + 000
—	15 + 000 et	19 + 000
—	29 + 500 et	33 + 500

la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 juin 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.

LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 relatif au même objet et, notamment, son article 2 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 relatif aux attributions du chef du service du commerce et de l'industrie ;

Sur avis conforme de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan pourra être autorisée est fixé, pour la période allant du 1^{er} juin 1935 au 31 mai 1936, à six cents quintaux.

Rabat, le 15 juin 1935.

COURSIER.

ERRATUM

au « Bulletin officiel » n° 1181, du 14 juin 1935,
pages 646 et 647.

Arrêté viziriel du 21 mai 1935 (18 safar 1354) fixant le taux de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée à un ingénieur des travaux publics de l'Etat au service central des phares et balises.

Lire :

Article 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Au lieu de :

... à compter du 1^{er} janvier 1935.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 juin 1935, M. DUBOIS Joseph, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, est promu commis de 2^e classe, à compter du 16 mars 1935.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 juin 1935, M. COURRIEU Emile, commis principal de 1^{re} classe au contrôle des engagements de dépenses, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 12 juin 1935, est acceptée, à compter du 20 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. COEURER Aristide, commis principal hors classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 juin 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. JACOB Etienne-Gustave, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe, en disponibilité.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 avril 1935, MM. FOUQUER Jean, ingénieur agricole, et THAVIN Pierre, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, admis au concours du 16 avril 1935, pour l'emploi d'inspecteur de la répression des fraudes, sont nommés inspecteurs de la répression des fraudes de 7^e classe, à compter du 1^{er} mai 1935.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 30 juin 1935, est acceptée, à compter du 30 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} REX Claudine, dactylographe de 1^{re} classe à la direction des affaires chérifiennes.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 21 juin 1935, est acceptée, à compter du 30 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} DEMONTRIS Berthe, dactylographe de 1^{re} classe à la direction des affaires chérifiennes.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 22 juin 1935, est acceptée, à compter du 30 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} MARANDET Magdeleine, dactylographe de 1^{re} classe à la direction des affaires chérifiennes.

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 avril 1935, M^{me} Lévy Cécile, dame employée de 7^e classe en position de disponibilité, puis rayée des cadres par erreur, a été réintégrée en la même qualité, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 mai 1935, M. DUCOU André, vérificateur principal des I.E.M. de 1^{re} classe, est promu vérificateur des I.E.M. de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} juin 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 mai 1935 :

MM. FATH Charles, commis principal de 2^e classe, et TAILLADES Louis, receveur de 6^e classe (1^{er} échelon), sont promus contrôleurs de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1935 ;

M. FAURE Charles, surnuméraire, dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 29 avril 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 mai 1935 :

M^{lle} BERTHAULT Marthe, dame commis principal des services administratifs de 4^e classe, est nommée surveillante des services administratifs de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1935 ;

M^{me} PIRON Anne, dame employée des services administratifs de 1^{re} classe, est nommée dame commis principal des services administratifs de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 avril 1935, MM. LEQUIN Elise, chef de bureau hors classe, et MÉTIVIER Georges, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), sont nommés chefs de service, à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 mai 1935 :

M. AZOULAY Joseph, facteur-chef de 4^e classe, est promu facteur-chef de 3^e classe, à compter du 26 janvier 1935 ;

M. DUBUC Eugène, facteur-chef de 3^e classe, est promu facteur-chef de 2^e classe, à compter du 21 mars 1935 ;

M. DUMAS Marcel, courrier-convoyeur de 6^e classe, est promu courrier-convoyeur de 5^e classe, à compter du 11 février 1935 ;

M. GALÉA Louis, courrier-convoyeur de 5^e classe, est promu courrier-convoyeur de 4^e classe, à compter du 16 mai 1935 ;

M. IZOIRD Henri, facteur de 2^e classe, est promu facteur de 1^{re} classe, à compter du 26 juin 1935.

Les facteurs de 3^e classe dont les noms suivent sont promus facteurs de 2^e classe :

MM. ALBERTINI Jean, à compter du 6 janvier 1935 ;

LAGEIX Rémy, à compter du 16 février 1935 ;

BOYER Roger, à compter du 11 mai 1935 ;

MARTINEZ François, à compter du 1^{er} juin 1935.

Les facteurs de 4^e classe dont les noms suivent sont promus facteurs de 3^e classe :

MM. RAYGOT Joseph, à compter du 6 février 1935 ;

LÉONETTI Paul, à compter du 11 février 1935 ;

CHABAUDY Jean, à compter du 1^{er} mars 1935 ;

FISCHER Alexandre, à compter du 21 avril 1935.

Les facteurs de 5^e classe dont les noms suivent sont promus facteurs de 4^e classe :

MM. DESLONDES Joseph, à compter du 6 février 1935 ;

DRAY Joseph, à compter du 11 mars 1935 ;

SERRA Paul, à compter du 11 avril 1935 ;

FAVERDIN Pierre, GRAND Léonard et SANTONI Joseph, à compter du 21 avril 1935 ;

PIANELLES Bernard, à compter du 21 mai 1935 ;

GALIANA Joseph, à compter du 16 juin 1935.

Les facteurs de 6^e classe dont les noms suivent sont promus facteurs de 5^e classe :

MM. RENUCCI Félix et SÉCURA Armand, à compter du 6 janvier 1935 ;

LOPEZ Charles, à compter du 16 janvier 1935 ;

PAPINI Jean, à compter du 11 avril 1935 ;

CARULLA François, à compter du 1^{er} mai 1935.

Les facteurs de 7^e classe dont les noms suivent sont promus facteurs de 6^e classe :

MM. MONDOLINI Jean, à compter du 1^{er} janvier 1935 ;

SERRES René, à compter du 26 janvier 1935 ;

BARRAZZA Paul, à compter du 6 mars 1935 ;

BALOR André, à compter du 1^{er} avril 1935 ;

CASANOVA Dominique, à compter du 6 mai 1935 ;

RODRIGUEZ Antoine, à compter du 16 mai 1935 ;

MONTGAUD Émile, à compter du 1^{er} juin 1935 ;

BRISE Raymond, à compter du 21 juin 1935.

Les facteurs de 8^e classe dont les noms suivent sont promus facteurs de 7^e classe :

MM. ROMERO Jaime, à compter du 1^{er} février 1935 ;

HILLAIRET Marcel, à compter du 6 février 1935 ;

MULERO Manuel, à compter du 1^{er} mai 1935 ;

GAOUAR Belhasène, à compter du 6 juin 1935.

Les manipulant indigènes de 8^e classe dont les noms suivent sont promus manipulant indigènes de 7^e classe :

MM. HAMED BEN AOMAR BEN MOHAMED, à compter du 16 janvier 1935 ;

MEKKI BEN HAJ ABDELKADER TADILI et SI LARBI BEN MOHAMED BEN EL HAJ MOHAMED, dit « CHERRAT », à compter du 1^{er} mai 1935.

Les facteurs indigènes de 3^e classe dont les noms suivent sont promus facteurs indigènes de 2^e classe :

MM. BEN TALIB SIDI MOHAMED, à compter du 16 avril 1935 ;

ASSAYAG Mimoun, à compter du 26 avril 1935 ;

MOHAMED BEN AHMED BEN ESSAÏRAOUI, à compter du 6 mai 1935.

Les facteurs indigènes de 5^e classe dont les noms suivent sont promus facteurs indigènes de 4^e classe :

MM. AHMED BEN ABDELKRIM BEN DJILALI, à compter du 21 février 1935 ;

ABDALLAH MOHAMED et DAHAN Salomon, à compter du 1^{er} avril 1935 ;

MOHAMED BEN AHMED, à compter du 1^{er} mai 1935.

Les facteurs indigènes de 8^e classe dont les noms suivent sont promus facteurs indigènes de 7^e classe :

MM. AHMED BEN ALI RIFI et AHMED BEN DJILALI BEN HADJ AHMED, à compter du 1^{er} janvier 1935 ;

M'HAMED BEN MOHAMED, MOHAMED BEN DRISS BEN HACHEN et MOHAMED BEN MESSAOUD BEN MOHAMED, à compter du 1^{er} avril 1935.

Les facteurs indigènes de 9^e classe dont les noms suivent sont promus facteurs de 8^e classe :

MM. LARBI BEN HAJ MOHAMED EL HAOUARI, à compter du 1^{er} février 1935 ;

HABIBI BEN LARBI BEN HAMED, à compter du 1^{er} avril 1935.

M. BERGE Léon, conducteur de travaux de 2^e classe, est promu conducteur de travaux de 1^{re} classe, à compter du 21 mai 1935.

M. OLIVIER Joseph, chef d'équipe de 6^e classe, est promu chef d'équipe de 5^e classe, à compter du 6 janvier 1935 ;

MM. CORSAN Jean et PADOVANI Baptiste, chefs d'équipe de 7^e classe, sont promus chefs d'équipe de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1935.

Les soudeurs de 5^e classe dont les noms suivent sont promus soudeurs de 4^e classe :

MM. BEVERAGGI Simon, à compter du 11 avril 1935 ;

SOULÉ Joseph, à compter du 26 juin 1935.

Les soudeurs de 6^e classe dont les noms suivent sont promus soudeurs de 5^e classe :

MM. MARTI Paul, à compter du 6 mars 1935 ;

SORIA François, à compter du 26 mars 1935.

M. RAJOT Albert, soudeur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1935.

M. KALFÈCHE Lucien, soudeur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1935.

M. PARRA Antonio, monteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1935.

M. COMET André, monteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1935.

Les monteurs de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. MOLLA Pascal, à compter du 26 février 1935 ;

LEVREAU Raymond, à compter du 1^{er} avril 1935.

M. VIDAL Jules, monteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 février 1935.

Les monteurs de 8^e classe dont les noms suivent sont promus monteurs de 7^e classe :

MM. SCHMIDT Eugène, à compter du 1^{er} mai 1935 ;

SANCHEZ Eugène, à compter du 6 juin 1935.

M. LARRUE Gaston, agent des lignes de 3^e classe, est promu agent des lignes de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1935.

M. ROBERT Adolphe, agent des lignes de 4^e classe, est promu agent des lignes de 3^e classe, à compter du 6 mai 1935.

Les agents des lignes de 5^e classe dont les noms suivent sont promus agents des lignes de 4^e classe :

MM. PAOLI Ours, à compter du 1^{er} février 1935 ;

CAMPS Michel, à compter du 16 février 1935 ;

LACAS Blaise, à compter du 6 mars 1935 ;

MACIA Vincent, à compter du 26 mai 1935.

Les agents des lignes de 6^e classe dont les noms suivent sont promus agents des lignes de 5^e classe :

MM. GRAO Francisco, à compter du 1^{er} février 1935 ;

GAUTHIER Gustave, à compter du 11 février 1935 ;

PASTOR Joseph, à compter du 6 mars 1935 ;

SORIA Bernardo, à compter du 6 juin 1935.

Les agents des lignes de 7^e classe dont les noms suivent sont promus agents des lignes de 6^e classe :

MM. MARTI Gabriel, à compter du 1^{er} janvier 1935 ;

POLLEDRI Jean, à compter du 6 janvier 1935 ;

FERNANDEZ Manuel, à compter du 16 janvier 1935 ;

CASSAGNE Louis et HERRERA Manuel, à compter du 6 mars 1935 ;

GARCIN René, à compter du 6 mai 1935.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 21 mai 1935, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1935 :

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. MONRIBOT Jean, garde des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. LANDUREAU Edmond, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 12 juin 1935, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 et de l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930, la situation de M. POLETTI Barthélemy est révisée comme suit :

M. POLETTI Barthélemy, reclassé au 1^{er} décembre 1929 en qualité de collecteur de 3^e classe des régies municipales au 16 décembre 1925 (bonification 47 mois 15 jours), et promu collecteur de 2^e classe des régies municipales (ancienne hiérarchie) au 16 mars 1928, est reclassé en qualité de collecteur de 3^e classe des régies municipales au 28 mai 1925 (bonification 47 mois 11 jours, majoration 6 mois 23 jours), et promu collecteur de 1^{re} classe des régies municipales (ancienne hiérarchie) au 28 novembre 1929.

M. POLETTI Barthélemy, reclassé au 19 décembre 1930 en qualité de collecteur de 2^e classe des régies municipales (nouvelle hiérarchie) avec une ancienneté du 1^{er} août 1929, est reclassé collecteur de 2^e classe des régies municipales avec une ancienneté du 1^{er} mai 1929.

M. POLETTI Barthélemy, promu au 28 novembre 1932 collecteur de 1^{re} classe des régies municipales, à compter du 1^{er} octobre 1932, est reclassé collecteur de 1^{re} classe des régies municipales au 1^{er} juillet 1932.

RADIATION DES CADRES.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 18 juin 1935, M. Laville Marcel, adjoint principal hors classe des affaires indigènes, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, et rayé des cadres à compter du 10 mai 1935.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 juin 1935, M. Royer Jules-Joseph-Camille, sous-chef de bureau de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est rayé des cadres par application des prescriptions légales sur la limite d'âge, à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juin 1935, M. Prottoy Jules, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général, dont la démission a été acceptée, est rayé des cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 30 juin 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 30 mai 1935, est rapporté l'arrêté, en date du 29 avril 1935, portant radiation des cadres à compter du 1^{er} mai 1935, de M. Massoulard Octave, commissaire divisionnaire hors classe (1^{er} échelon).

Par le même arrêté M. Massoulard Octave est rayé des cadres par application des prescriptions légales sur la limite d'âge, à compter du 1^{er} juin 1935.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 juin 1935, M. Cassaing Pierre, commis principal hors classe, admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 31 juillet 1935.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 juin 1935, M. Le Saec Pierre, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de traitement, admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 31 juillet 1935.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} juin 1935, et par application de l'article 3 du dahir du 8 mars 1935, M. Deumers Henri, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite, et rayé des cadres à compter du 31 août 1935.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} juin 1935, et par application de l'article 3 du dahir du 8 mars 1935, M. Albertini Bonaventure, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite, et rayé des cadres à compter du 19 octobre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 9 mai 1935, M^{me} Paolini Marie, dame employée de 6^e classe, autorisée à continuer ses fonctions dans les services métropolitains, a été rayée des cadres du personnel de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 8 mars 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 13 juin 1935, M. Soulié Pierre, topographe principal hors classe, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres du personnel du service topographique à compter du 1^{er} juillet 1935.

SUPPRESSION D'EMPLOIS.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 mai 1935, sont supprimés, à compter du 1^{er} mai 1935 :

- 1^o Un emploi d'ingénieur topographe principal ;
- 2^o Trois emplois de topographe ;
- 3^o Un emploi de dessinateur,

prévus au budget du service topographique (chapitre 93, article 2, du budget général de l'exercice 1935).

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 29 mai 1935, sont supprimés au service de la police générale les emplois énumérés ci-après (chap. 40, art. 2) :

(à compter du 1^{er} juin 1935)

- 1 emploi de commissaire de police ;
- 1 emploi de brigadier français ;
- 3 emplois d'inspecteur indigène ;
- 4 emplois de gardien de la paix indigène.

(à compter du 1^{er} juillet 1935)

- 1 emploi d'inspecteur-chef.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 12 juin 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après à M. Lagorsse Claudius, ex-surveillant chef de prison.

Pension complémentaire (montant) : 5.900 francs.

Jouissance du 1^{er} novembre 1934.

Par arrêté viziriel, en date du 12 juin 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Pension de veuve

M^{me} Bach Marguerite-Valentine, veuve Jacques, le mari médecin du service de santé au Maroc :

Pension avec jouissance du 20 septembre 1934 :

1^o Montant annuel de la pension principale : 12.008 francs :

Part du Maroc : 9.564 francs ;

Part du budget de l'A.O.F. : 2.444 francs ;

2^o Montant annuel de la pension complémentaire : 6.004 francs.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 12 juin 1935, une allocation spéciale annuelle de mille sept cent soixante-quatre francs (1764 fr.) est concédée au profit de Bouaffassa Tahar ben Kouachi, ex-gardien des douanes et régies de 2^e classe, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1^{er} mai 1935.

L'entrée en jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} mai 1935.

Par arrêtés viziriels, en date du 12 juin 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les allocations spéciales annuelles ci-après au profit de Chenaf Bakhti ben Slimane, citoyen français, ex-chef chaouch de 1^{re} classe à la justice française, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1^{er} mai 1935 :

1^o Allocation spéciale de base : 13.612 francs.

Montant de l'allocation : 2.092 francs.

Montant de l'indemnité pour charges de famille : 11.520 francs.

Bénéficiaires : Mohamed, Abdelkader, Ahmed, Youssef, Abdelhaffif, Abdelkrim (6^e à 11^e enfants mineurs de Chenaf Bakhti ben Slimane).

2^o Allocation spéciale complémentaire : 6.806 francs.

Montant de l'allocation : 1.046 francs.

Montant de l'indemnité pour charges de famille : 5.760 francs.

Bénéficiaires : Mohamed, Abdelkader, Ahmed, Youssef, Abdelhaffif, Abdelkrim (6^e à 11^e enfants mineurs de Chenaf Bakhti ben Slimane).

Ces allocations spéciales et indemnités porteront jouissance du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 12 juin 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les allocations spéciales annuelles de réversion ci-après :

1^o Allocation au profit de la première veuve Bacha bent el Haj Abdelaziz, en son nom personnel et en celui de ses enfants mineurs : Rabia, née le 1^{er} janvier 1932 ; Mustapha, né le 24 mai 1934 :

Ayants droit de Mohamed ould Yaya, ex-gardien de 1^{re} classe des douanes et régies, décédé en activité de service le 12 octobre 1934 :

Part de la veuve : $\frac{3}{48}$ de la moitié réversible de l'allocation qu'aurait eue le mari : 73 francs ;

Part de la fille : $\frac{14}{48}$ de la moitié réversible de l'allocation qu'aurait eue le père : 340 francs ;

Part du garçon : $\frac{28}{48}$ de la moitié réversible de l'allocation qu'aurait eue le père : 681 francs ;

Total de l'allocation au nom de la première veuve : 1.094 francs.

2^o Allocation au profit de Khadidja bent Harhar, 2^e veuve sans enfant de Mohamed ould Yaya, ex-gardien de 1^{re} classe des douanes et régies, décédé en activité de service le 12 octobre 1934 :

Montant de cette allocation : $\frac{3}{48}$ de la moitié réversible de l'allocation qu'aurait eue le mari : 73 francs.

L'entrée en jouissance de ces allocations de réversion est fixée au 13 octobre 1934.

Par arrêté viziriel, en date du 12 juin 1935, une allocation spéciale annuelle de deux mille sept cent cinquante-trois francs (2.753 fr.) est concédée au profit de Ali ben Cherad, ex-chaouch de 1^{re} classe à la justice française, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1^{er} mai 1935.

L'entrée en jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} mai 1935.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 12 juin 1935, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée à Messaoud ben Allal, n^o m^o 848, ex-garde de 1^{re} classe de la garde de S.M. le Sultan, avec jouissance du 22 juin 1935.

CAISSE DE RENTES VIAGÈRES du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

Par arrêté viziriel, en date du 12 juin 1935, une rente viagère annuelle de 644 francs non réversible au profit de sa femme, est concédée à M. Soler Christoval, ex-ouvrier auxiliaire des P.T.T., 5^e classe, 9^e catégorie, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres à compter du 30 avril 1935.

Cette rente viagère portera jouissance du 30 avril 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DE LA MARINE

*Avis de concours pour le grade d'élève-commissaire
de la marine*

Un concours pour trois emplois d'élève-commissaire de la marine aura lieu à Paris, le 3 septembre 1935, dans les conditions prévues par les arrêtés des 3 décembre 1930, 25 mai et 13 novembre 1931, 28 juillet 1932, 3 avril 1934 et 4 février 1935.

Les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de la marine, 2, rue Royale (direction centrale de l'intendance maritime, section du personnel), du 15 juillet au 1^{er} août 1935, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Au Maroc, pour tous renseignements, consulter les affiches qui sont apposées au secrétariat général du Protectorat, à l'Institut des hautes études marocaines, à la trésorerie générale, aux services municipaux de Casablanca et de Rabat.

Pour obtenir une documentation plus complète, les candidats pourront s'adresser au ministère de la marine (direction centrale de l'intendance maritime).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 1^{er} JUILLET 1935. — *Taxe urbaine* : Oujda 1935 ville européenne, articles 5001 à 6607.

Taxe d'habitation : Mazagan 1935 R.S.

Patentes : Rabat-nord (6^e émission 1934).

LE 8 JUILLET 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935* : Demnat.

Taxe urbaine 1935 : El-Aïoun.

Rabat, le 22 juin 1935.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,

PIALAS.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 10 au 16 juin 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	28	9	25	23	85	30	»	»	»	30	20	»	8	2	30
Fès	2	»	2	4	8	2	5	1	4	12	»	»	1	»	1
Marrakech	»	2	»	1	3	3	6	2	»	11	»	»	»	»	»
Meknès	3	10	2	»	15	4	1	»	»	5	»	»	»	»	»
Oujda	7	30	1	1	39	8	2	»	»	10	»	»	»	»	»
Rabat	»	7	3	5	15	15	»	1	1	17	1	»	»	»	1
TOTAUX.....	40	58	33	34	165	62	14	4	5	85	21	»	9	2	32

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	43	32	17	13	5	5	115
Fès	4	12	»	»	»	»	16
Marrakech	1	9	1	»	»	»	14
Meknès	5	4	1	1	»	»	11
Oujda	14	33	1	»	»	»	48
Rabat	14	4	2	»	1	2	23
TOTAUX.....	84	94	22	14	6	7	227

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 10 au 16 juin 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (165 contre 148).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (85 contre 128) ; par contre, le nombre des offres non satisfaites est stationnaire (32 contre 33).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 28 Européens, dont 2 comptables, un mécanicien spécialisé dans le montage des phares et signaux maritimes, un mécanicien pour automobiles et un mécanicien d'entretien, ainsi qu'une repasseuse, 3 sténodactylographes, 6 femmes de chambre-serveuses et 15 bonnes à tout faire européennes.

Il a placé en outre un employé de bureau, et un ouvrier niqueleur marocains et 23 domestiques marocains.

En raison des fêtes du Mouloud, les placements ont été moins nombreux parmi les Marocains.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à un mécanicien et un boiseur européens, une garde-malade et une lingère européennes, une demi-ouvrière couturière et 3 femmes de ménage marocaines.

A Marrakech, le bureau de placement a placé un cuisinier et un téléphoniste marocains, et une femme de ménage marocaine. Le nombre des chômeurs est en sensible augmentation, par suite des licenciements effectués par deux importantes entreprises qui viennent de terminer les travaux qu'elles avaient en cours.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à un caissier comptable, un plâtrier et un maçon européens, une femme de ménage et une bonne à tout faire européennes, 2 jardiniers, un maçon et 7 manœuvres marocains.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure assez bonne dans l'ensemble ; on escompte une reprise prochaine des travaux d'extraction dans une mine de plomb de la région.

Le bureau de placement a placé 2 journaliers, un mécanicien, un forgeron, un coffreur et 2 boulangers européens, une domestique européenne, 30 manœuvres marocains et une domestique marocaine.
A Rabat, le bureau de placement a placé 3 bonnes européennes, un gardien agricole, un garçon d'office et 5 domestiques marocains, ainsi que 5 bonnes à tout faire marocaines.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 10 au 16 juin 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 842 repas. La moyenne journalière des repas a été de 130 pour 60 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 35 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 4.563 rations complètes et 376 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 652 pour 239 chômeurs et leurs familles et celles des rations de pain et de viande a été de 54 pour 27 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 763 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 23 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 19 ouvriers de professions différentes dont 6 Français, 10 Italiens, 1 Espagnol et 2 Allemands. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 335 francs de vivres à 15 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 19 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.998 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 281 pour 37 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 28 chômeurs par jour.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLES TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca du 15 au 22 juin 1935.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi				
Mardi	Marché sans affaires.			
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1935

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1935			1934			1935		1934		1935			1934			1935		1934	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 16 AU 22 AVRIL 1935 (16^e Semaine)																				
Tanger-Fès	204	185.000	900	204	201.300	1.001		15.300	9	2.351.400	11.526	3.007.100	14.741				635.700	22		
Zone française..	93	14.900	160	93	43.590	143	1.600	10		206.700	2.223	225.200	2.421				18.500	8		
Zone espagnole..	18	6.900	333	18	5.100	283	1.800	30		69.000	3.833	76.000	4.222				7.000	9		
Zone tangéroise..	579	897.000	1.549	579	1.168.609	2.018		271.600	23	14.486.900	25.038	17.392.800	30.039				2.895.900	17		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	373	84.910	185	373	107.110	287		33.200	36	1.491.000	3.709	1.635.670	4.385				233.710	14		
Ligne n° 6.....	305	22.270	73	305	15.570	51	6.700	43		433.750	1.380	501.020	1.643				77.270	15		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	458	30.030	66	458	25.910	57	1.120	16		398.670	869	1.276.560	2.787				882.890	65		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																				
RECETTES DU 23 AU 29 AVRIL 1935 (17^e Semaine)																				
Tanger-Fès	204	124.900	612	204	207.410	1.016		82.500	39	2.476.300	12.130	3.214.500	15.757				738.200	28		
Zone française..	93	14.200	152	93	16.400	179		2.200	13	220.900	2.375	211.000	2.508				20.700	9		
Zone espagnole..	18	4.800	266	18	4.900	272		100	2	73.800	4.100	80.900	4.494				7.100	9		
Zone tangéroise..	579	1.077.400	1.860	579	1.303.500	2.252		225.100	17	15.571.300	26.899	18.096.300	32.290				3.122.000	17		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	373	83.140	223	373	79.070	212	4.070	5		1.185.100	3.981	1.714.740	4.597				229.640	13		
Ligne n° 6.....	305	13.240	43	305	11.340	37	1.900	16		436.990	1.433	512.360	1.680				75.370	15		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	458	12.390	27	458	35.700	78		23.310	65	406.050	887	1.312.260	2.865				906.200	70		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																				
RECETTES DU 30 AVRIL AU 6 MAI 1935 (18^e Semaine)																				
Tanger-Fès	204	118.900	592	204	196.500	963		77.600	39	2.595.200	12.722	3.411.000	16.720				815.800	24		
Zone française..	93	14.800	159	93	14.700	158		100	1	235.700	2.534	256.300	2.733				20.600	8		
Zone espagnole..	18	6.500	377	18	4.900	272	1.900	38		80.600	4.178	85.800	4.766				5.200	6		
Zone tangéroise..	579	1.034.400	1.787	579	1.420.000	2.432		385.600	27	16.618.700	28.035	20.116.300	34.743				3.507.600	17		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	373	62.110	166	373	114.690	307		52.580	16	1.517.210	4.148	1.829.430	4.904				282.220	15		
Ligne n° 6.....	305	13.710	45	305	11.930	39	1.730	15		450.700	1.475	293.290	978	152.410	51		912.580	68		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	458	20.350	44	458	26.730	58		6.380	24	426.410	931	1.333.990	2.924							
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																				

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, et 15 mai 1935, pendant la 2^e décade du mois de mai 1935.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de mai 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	3	39	42
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	15	1.296	1.311
Mulets et mulcs	"	200	"	1	1
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	44	4.222	4.260
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	7.800	151.832	159.632
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	98	3.133	3.231
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	1.278	30.411	31.689
Volailles vivantes	"	1.250	"	1.250	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	"	4	4
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	41	41
B. — De moutons	"	10.000	312	4.133	4.445
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	11	723	734
Viandes préparées de porc	"	800	3	2	5
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	4	387	391
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées)	"	250	21	106	127
Conserves de viandes	"	2.000	"	"	"
Boyaux	"	3.000	7	466	473
Laines en masse, teintes, laines poignées et laines cardées	"	500	4	305	309
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	1.000	"	462	462
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	5	1.280	1.285
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	207	36.705	36.912
Miel naturel pur	"	100	"	100	100
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	"	(1) 11.000	70	6.871	6.941
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	50.000	222	49.126	49.348
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre	"	1.650.000	"	1.084.282	1.084.282
Blé dur	"	150.000	"	150.000	150.000
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	1.163	56.234	57.397
Avoine en grains	"	250.000	4.233	103.467	107.700
Orge en grains	"	2.500.000	31.973	1.863.953	1.895.926
Seigle en grains	"	5.000	"	943	943
Maïs en grains	"	850.000	3.892	818.252	822.144
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	"	280.000	280.000
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	"	553	553
Lentilles	"	40.000	200	21.618	21.818
Pois ronds	"	115.000	2.744	94.160	96.904
Autres	"	5.000	"	1.155	1.155
Sorgho ou darl en grains	"	50.000	"	29.063	29.063
Millet en grains	"	30.000	567	24.806	25.373
Alpiste en grains	"	50.000	436	26.750	27.186
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	45.000	45.000

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de mai 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	Quintaux	500	12	42	54
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	7.111	7.111
Citrons	"	500	"	13	13
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	"	(1) 40.000	916	10.788	11.704
Mandarines et chinois	"	15.000	"	1.932	1.932
Figues	"	500	"	8	8
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	64	64
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	35	35
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	189	189
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëts de vendange	"	500	"	217	217
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	17	17
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	19	5.950	5.969
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	"	7	7
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés	"	3.000	39	939	978
Anis vert	"	15	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	200.000	442	51.050	51.492
Ricin	"	30.000	"	1.610	1.610
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	72	72
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	135	120	255
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	1	3.133	3.134
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	21	25	46
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	500	500
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	"	910	910
Piment	"	500	2	"	2
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	"	1	1
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	300	"	16	16
B. — Autres	"	400	"	43	43
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.	"	2.000	"	543	543
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	284	284
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	60.000	870	25.490	26.369
Liège mâle et déchets	"	40.000	1.919	15.268	17.187
Charbon de bois et de chènevottes	"	3.000	30	2.510	2.540
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de mai 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	15.000	"	8.985	8.985
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 115.000	26.625	64.109	90.737
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts et légumes desséchés	"	15.000	"	15.000	15.000
Paille de millet à balais	"	15.000	1	3.106	3.107
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	605	605
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	6	278	284
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Étoffes de laine pure pour ameublement	"	100	4	26	30
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	100	"	100	100
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine lissées	Quintaux	20	"	20	20
Tissus de laine mélangée	"	100	"	47	47
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.006	1	120	121
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	10	95	105
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filail »	"	500	"	299	299
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	3.500	1	38	39
Maroquinerie	"	700	12	536	548
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	4	49	53
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	1	2	3
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	7	7
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	"	600	600
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	9	9
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	1	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	6	106	112
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	81	2.830	2.911
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	24	25
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	50	50
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	300	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	"	50	"	"	"
Bottes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Contingent alloué du 31 octobre 1934 au 31 mai 1935 (décrets des 26 octobre 1934 et 15 mai 1935).

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1935

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						EXTREMES ABSOLUS			PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			Date			Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Maximum des maxima	Moyenne du mois	Minimum des minima	Maximum	Minimum	Maximum							
RÉGION DE RABAT														
RÉGION DES CHAOUÏA														
RÉGION DE RABAT														
RÉGION DES CHAOUÏA														
PODKKALA - ABDA - HABA														
Littoral-Atlantique														
Tanger	79	-5.2	16.4	13.2	-1.9	2	24.4	11.2	27	11	82.5	41.7	Le 2, brouillard. Les 21 et 22, orage. Le 22 grêle. 5 jours de brouillard. Les 7, 9, 13 et 20, chergui. Les 22 et 23, orage et grêle. 7 jours de brouillard. Les 7, 12 et 13, chergui. Les 22 et 23, grêle. Les 3, 12, 23 et 29, brouillard. Les 23 et 26, grêle.	
Aïn-Defail (Koudiat Outka)	200													
Aïn-Defail	200													
Had-Kourt	80													
Souk-el-Arba-du-Rharb	30	-1.0	25.0	7.9	-4.2	6	30.0	3.0	25	5	86.5	21.6		
Souk-el-Tlela-du-Rharb	10													
Koudiat-Sba	10													
Alal-Tad	10													
Morbrane	10													
Port-Lyautey	22	3.0	23.7	10.2	-1.1	2	28.0	5.0	2	7	143.5	23.2	Les 1 ^{er} et 2, brouillard.	
Sidi-Moussa-el-Harabi	76													
Petitjean	84	-1.3	25.3	12.4	-0.7	2	31.5	8.0	2	8	119.9	18.9	Le 22, grêle. Le 30, brouillard. Le 2, brouillard, matinal.	
Sidi-Slimane	30													
Rabat (Jardin d'essais)	65													
Aïn-Jorra	150	-2.6	25.7	10.3	+1.9	2	31.0	5.5	2	6	52.0	22.2	4 jours de brouillard. Le 23, orage.	
TIBET	337	-3.9	23.0	10.9	-1.0	2	30.2	7.2	6	10	14.0	18.8		
El-Kancara-du-Beth	90													
Oued-Beth	250													
Oudjet-es-Soltan	4.0													
Khamlaet	580													
Marchand	380	-1.8	24.2	8.2	-2.4	3	30.9	2.0	23	5	30.4	18.7	Le 2 chergui. Les 3 et 12, brouillard. Le 22, grêle. Le 3, brouillard. Le 19, brouillard épais. Le 29, forte bruine.	
Sidi-Beitache	340													
Bouznika	45													
Fedala	9	-1.8	19.9	12.5	-0.5	30	21.5	10.4	7	6	56.6	17.5	Les 1 ^{er} et 2, brouillard. Les 7 et 8, bruine.	
Casablanca (Aviation)	50	-1.5	21.1	11.2	-1.9	10	23.1	7.1	2	9	59.9	17.5	Les 10, 11, 12 et 20, sirocco Les 1 ^{er} et 7, bruine. Le 18, brouillard matinal. Le 4, brouillard. Les 12 et 30, brouillard. Le 30, brouillard. Les 21 et 22, grêle légère. Le 30, brouillard. 6 jours de brume matinale.	
Zennata	15													
Sidi-Larbi	110													
Roulbaut	280													
Khatouat	840													
Benahmed	6.0													
El-Borouj	405													
Mechra-Benabbou	192													
Biad-Hasba	600													
Oulad-Said	220													
Seltat	370	-1.6	23.7	8.9	-1.6	2	32.5	5.2	1	8	57.5	14.9	Le 23, grêle. Les 14 et 18, brouillard.	
Sidi-el-Aydi	330													
Berrechid	220													
Cb-Taleb-el-Dourara	120													
Bir-Redid-Saint-Hubert	55	+1.0	22.6	13.1	-0.1	14	24.5	10.0	7	6	37.0	14.0	Les 1 ^{er} et 2, brouillard. Les 1 ^{er} et 12, brouillard Les 1 ^{er} et 7, brouillard.	
Muzagan (L'Adir)	30													
Oualidia	183	-0.1	27.0	9.8	-1.9	2	35.5	7.5	5	3	5.4	8.0		
Sidi-Bennour	140													
Dridrat	8	-2.2	22.6	12.0	-3.5	1	32.0	6.5	21	6	21.0	11.8	Les 2 et 7, brouillard.	
Saf	180													
Brati	320													
Louis-Gentil	381													
Chemaya	251													
Souk-el-Had-du-Dras	5	-1.7	19.0	12.9	-2.6	15	21.0	10.2	14	2	6.0	8.1	Les 3 et 19, brouillard. Le 7, sirocco	
Mogador	25													
Bou-Tazart	361	-1.9	22.9	10.6	-1.4	1	31.1	8.1	3	2	6.1	10.1	17 jours de chergui.	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1935 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Kcart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Kcart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum							
RÉGION DE MÈRES (Suite)																
Tifrit	650												8	62.1		Le 22, grêle.
Aïn-Djemâ	530												9	44.2		Les 2 et 30, brouillard.
Hadj-Kaddour	680												9	30.0		Les 8, 9, 17 et 28, brouillard
Aïn-Lorma	300												10	61.5		Le 22, grêle.
Bouftrane	620												8	34.9		Les 27 et 28, brouillard.
El-Hajeb	1 310	-2.1	18.8	6.6	-2.2	2	26.2	3.2	23	7	7	4	31.2		Le 8, très légère grêle. Le 15, grêle fine. Le 22, brouillard intermittent.	
Ifrane-Station	1 630		14.8	2.2		2	21.2	1.3	15	11	140.5				16 jours de brouillard. Les 21, 22 et 23, pluie et neige. Le 21, grêle. Le 25, orage.	
Azrou	1 230	5.5	17.0	0.1	-2.4	13	23.4	2.1	25	7	70.4				Les 8, 23 et 23, grêle.	
Oulmès	1 250	3.8	17.5	4.5	-0.2	7	24.0	3.0	22	11	83.0				Les 5 et 6, brouillard. Le 22, grêle.	
El-Hammam	1 200															
Aïn-Khala	2 000		17.6	3.3		1	23.5	1.5	23	12	14.6				Les 21, 22 et 23, neige.	
Oufouane	1 604															13 jours de brouillard. Le 19, grêle. Les 21, 22 et 23, neige.
Hzer	1 800															Les 21 et 22, neige et pluie.
Agouilim	2 200															Les 8 et 27, orage. Le 20, grêle. Le 22, légère chute de neige. 5 jours de brouillard.
Tounilte	2 000															Les 21, 22 et 23, neige. Gelée blanche tout le mois.
Midelt	1 563		20.4	6.4		14	29.1	2.0	23	7	17.3					
Fès (station de l'agriculture)	416	-1.3	21.1	9.4	-2.8	10	31.5	4.5	13	11	69.9					Le 20, chergui et brume.
Koumouya	660															
Sidi-Jellil	2.5		24.5	9.5		13	31.0	5.2	1	8	98.1					Le 23, orage.
El-Menzel	800	-2.8	20.3	8.4	+0.1	17	27.6	5.9	13	11	100.7					Les 8 et 16, orage.
Sérou	800															Les 27, 28 et 31, brouillard.
Paït-Achlef	1 260		13.9	5.6		3	20.0	1.7	23	8	71.3					Le 3, chergui. Le 19, brouillard. Les 20, 21, 22 et 23, neige fondue.
Imouzzer-du-Kandar	1 531		20.0	8.1		2	32.1	5.5	6 et 13	7	61.7					10 jours de brouillard. Le 15, orage. Les 1 ^{er} et 5, gelée blanche.
Karim-ba-Mohamed	1.0															
Fès-el-Ball	1.8															
Quezzane	300															
Arboua	1 000		11.6	11.1	-2.7	2	39.5	9.5	23	9	122.1					Le 1 ^{er} brouillard matinal.
Zoumi	640		24.0	12.6		2	30.6	9.5	5	10	118.1					Le 22, grêle. Le 30, brouillard.
Djebel-Oulka	1 685															Le 22, orage et grêle.
Tahouda	303		25.3	9.4		2	29.4	4.9	23	12	215.8					9 jours de brouillard.
Rhatsaf	345															
Souf-Ouerrah	400															
El-Kella-des-Spès	423															
Ouled-Hamon	665		26.8	9.1		15	27.5	5.5	22	9	113.0					Le 11, brume. Le 22, grêle. Les 29 et 30, brouillard.
Taonnate	240		24.6	11.6		2	31.8	8.0	6	7	58.3					Les 16 et 30, orage. Le 27, brouillard. 3 jours de brume.
Souk-et-Arba-de-Tissa	506	-3.0	22.2	10.1	-0.9	2	29.1	7.5	6	11	80.3					Le 7, chergui. Les 29 et 30, brouillard.
Taza-Aylation	385															
Souk-et-Arba-des-Bent-Lent	1 400															
Bab-el-Mrouj	1 500		22.2	10.8		13	29.5	7.0	22	9	115.5					13 jours de brouillard.
Tafnate	800		18.4	7.1		13	25.5	3.9	22	8	93.0					Le 7, chergui. Le 17, brouillard. Le 22, grêle.
Tabar-Souk	1 803															
Tamchecht	1 700															
Bou-Zineb	1 340															
Tizi-Ouzif	1 210															
Aknoul	760															
Saka	800															
Mezguitem	800															
Bou-Heddi	1 608															
Imouzzer-des-Marmoucha	1 600		15.0	4.8		6	22.8	1.0	21	16	249.4					5 jours de brouillard.
Ouat-Ouat-el-Rajj	747		25.6	8.0	-0.8	1	31.5	3.9	6	3	33.9					6 jours de brouillard. Le 20, orage. Les 21, 22 et 23, neige.
Rekine	1 280	-1.3	16.1	3.5		15	21.2	0	28	6	32.2					8 jours de brouillard. Le 20, orage. Les 22 et 23, neige.
Guercif	362	-2.7	25.5	11.6	+0.5	2	32.6	8.4	6	7	41.1					4 jours de brouillard. Le 8, orage.
RÉGION DE TAZA																

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1935 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum							
REGION DU DJOUHA																
Touarizi.....	392	-2.0	23.5	10.9	-1.1	1	36.2	6.1	6				7	61.7	37.8	Les 7 et 8, brouillard. Les 8, 16, 22 et 23, orage. Le 23, grêle. 4 jours de brouillard.
Berkane.....	144												9	69.9		Le 25, fort brouillard.
Aïn-Annou.....	1.300												9	125.9		Les 7 et 8, brouillard.
El-Alloûh.....	450												4	63.7		Le 21, brouillard.
Berguent.....	918												4	44.3		Le 20, brouillard. Les 10 et 27, orage.
Aïn-Kebira.....	1.450												16	85.4		Le 10, orage.
Tendirara.....	1.480												3	17.5		7 jours de vent de sable.
Bou-Arfa.....	1.310												7	14.9		6 jours de vent de sable.
Firoug.....	900												0	0		
Talsint.....	1.400												1	51.9		
Ker-es-Souk.....	925												0	0		
A. Ithalou-N'Kerdous	1.700												0	0		
Ainif.....	573		35.4	16.1		30	46.5	11.0	1				0	0		
Erfoul.....	937		30.5	14.8		30	35.6	10.0	23				0	0		
Rissani.....	766												0	0		

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 mai 1935.

ACTIF :

Encaisse or	108.211.457	99
Disponibilités en monnaies or	109.753.789	24
Monnaies diverses	22.357.990	45
Correspondants de l'étranger	123.087.878	92
Portefeuille effets	293.162.375	57
Comptes débiteurs	164.681.555	88
Portefeuille titres	1.255.476.307	83
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000	»
— — (zone espagnole)	264.221	53
Immeubles	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel	17.283.915	53
Comptes d'ordre et divers	14.744.155	48

2.139.738.043 76

PASSIF :

Capital	46.200.000	»
Réserve	31.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	564.973.970	»
— — (hassani)	50.812	50
Effets à payer	1.377.917	05
Comptes créditeurs	219.596.338	24
Correspondants hors du Maroc	623.706	35
Trésor public à Rabat	1.025.603.311	91
Gouvernement marocain (zone française)	197.493.563	60
— — (zone tangéroise)	8.045.724	77
— — (zone espagnole)	4.133.457	78
Caisse spéciale des travaux publics	381.665	45
Caisse de prévoyance du personnel	17.372	192 96
Comptes d'ordre et divers	42.585.383	15

2.139.738.043 76

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

Les billets des Compagnies

PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

MAROC-VOYAGES

Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

M^{me} et M. Lorion informent le public qu'ils ont donné leur établissement « Café, hôtel, restaurant des Alliés », à Kasba-Tadla, en gérance-location, pour une durée de trois mois, à compter du 1^{er} juillet 1935, à M^{me} Hammouti Fatma. Ils ne se rendent, en aucun cas, responsables des opérations commerciales et des dettes que pourrait contracter M^{me} Hammouti Fatma, pendant la durée de cette gérance-location.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER**CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

**3^e Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS

PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS de	100.000 FRANCS
200 LOTS de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS de	500 FRANCS

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor,
Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes
municipales, Bureaux de Poste, Banques et Établissements de
Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement auto-
risées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 15 août 1935**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du Secrétaire général du Protectorat
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au
nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront
exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de
chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et
groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets
au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de
la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques,
une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines,
une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant
chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot de	1.000.000 de francs,	soit : 1.000.000
10 lots de	100.000 francs,	soit : 1.000.000
200 lots de	10.000 francs,	soit : 2.000.000
1.000 lots de	1.000 francs,	soit : 1.000.000
3.000 lots de	500 francs,	soit : 1.500.000
Au total	4.211 lots pour	6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en
extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère
des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se termi-
nera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront rembour-
sables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres
tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux
2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs.
Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti
au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000
billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux
chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule
de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le
numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres
tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la
même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre corres-
pondant aux cent autres billets qui seront également remboursables
à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au
premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et
pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de
chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs
lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du
lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même
numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000
francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait
procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs.
De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un
numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit
qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commis-
sion pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir
aucune justification d'identité au moment de la présentation des
billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne
seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat
du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après véri-
fication de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six
mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitive-
ment au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui
auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé
ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant
l'expiration du huitième mois à compter du tirage.